

MUTATIONS INTERACADÉMIQUES 2017 DES ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ

ON PREND PRESQUE LES MÊMES ET ON RECOMMENCE...

Les règles de mutations interacadémiques édictées par le ministère de l'Éducation nationale changent peu cette année et le barème 2017 est très proche de celui de 2016.

Nos revendications restent malheureusement d'actualité (voir p. 14).
Seules modifications notables :

- Procédure de demande de mutation pour les détachés de la 29^e base (France et étranger) maintenant informatisée pour le mouvement interacadémique.
- Introduction d'un classement des différents types de demandes de mutations (détachement dans le supérieur, mouvement spécifique...).

Vous devez, vous voulez participer aux mutations interacadémiques ?
Nous pouvons vous accompagner pour les mutations inter et intra-académiques.

Les militant·e·s et les élu·e·s du Sgen-CFDT vous accompagnent tout au long de ce processus, de novembre 2016 à septembre 2017. Dans ce guide, vous trouverez toutes les informations de base sur les mutations, les documents à fournir, les éléments du barème.

Le·a militant·e Sgen-CFDT qui vous l'a remis peut vous conseiller ou vous mettre en contact avec l'équipe Sgen-CFDT pour vous aider à structurer votre liste de vœux en fonction de ce que vous aimeriez obtenir et en vous renseignant sur les probabilités d'être satisfait·e.

L'équipe Sgen-CFDT de votre académie actuelle peut suivre votre dossier jusqu'à la vérification des barèmes par le rectorat mi-janvier 2017.

Nos élu·e·s nationales·aux vous tiendront informé·e du résultat de votre demande de mutation interacadémique dès la fin de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) début mars 2017. C'est ensuite l'équipe Sgen-CFDT de votre nouvelle académie qui sera à vos côtés pour la phase intra-académique.

Pour bénéficier de ce suivi syndical, créez un compte et une fiche de mutation sur www.sgenplus.cfdt.fr et adhérez au Sgen-CFDT.

Catherine Nave-Bekhti.

LES ÉTAPES DU MOUVEMENT DES PERSONNELS

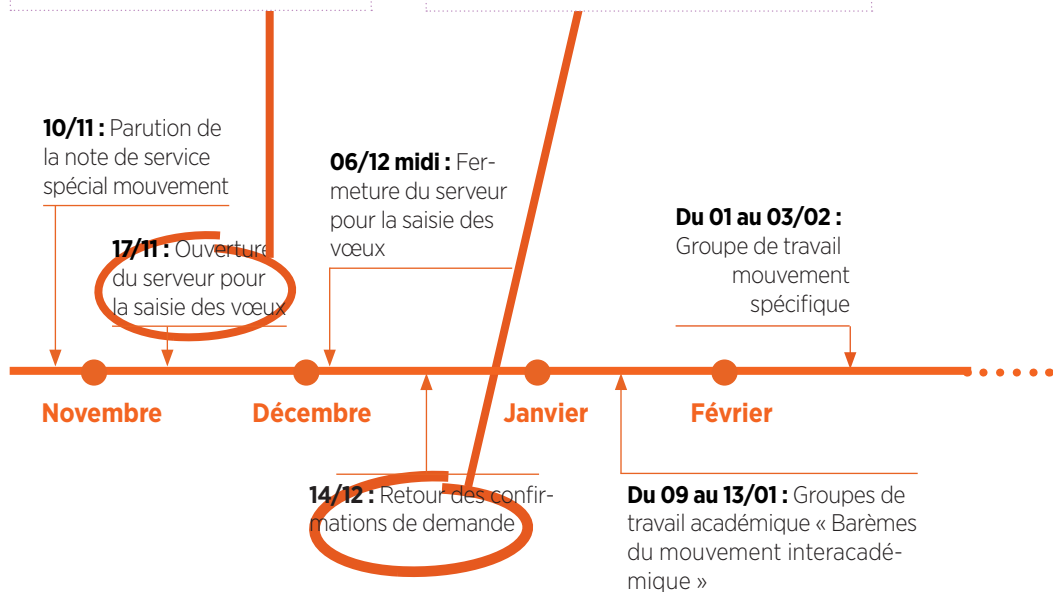
QUI PARTICIPE ?

- **Les stagiaires** : tous, sauf ceux qui étaient déjà titulaires d'un autre corps (CPE, COP, enseignants).
- **Les titulaires qui veulent changer d'académie.**
- **Les titulaires affectés dans une académie à titre provisoire et ceux qui veulent ou doivent retrouver un poste dans le second degré :**
 - sauf les Prag, PRCE qui veulent rester dans l'académie où ils sont affectés ;
 - sauf les personnels en disponibilité ou en congé qui ne veulent pas changer d'académie.

CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Document édité par l'établissement, il doit être retourné par lui, signé par le demandeur et le chef d'établissement, accompagné des éventuelles pièces justificatives.

Préalablement, prendre soin de le photocopier, de corriger en rouge les erreurs sur le barème indicatif et de signaler les changements de vœux éventuels.



Tous les détails du mouvement en ligne sur sgenplus.cfdt.fr

DEMANDE TARDIVE

Il est possible de demander tardivement :

- à participer au mouvement : en cas d'événement survenu après la fermeture des serveurs (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint fonctionnaire, perte d'emploi ou mutation du conjoint travaillant dans le privé, aggravation de la situation médicale) ;
- à annuler sa demande : théoriquement dans les mêmes cas, en pratique plus facilement ; il vaut donc mieux, en cas d'incertitude, exprimer des vœux en temps utile puis renoncer que l'inverse.

Avant les GT-barème (voir date spécifique par académie), la demande doit passer par le rectorat. Passée cette date elle devra être adressée directement au ministère.

RÉSULTATS

Un résultat provisoire est communiqué par le ministère à ceux qui ont précisé leurs coordonnées téléphoniques. Sa fiabilité peut être vérifiée auprès des élus nationaux.

Le résultat définitif s'impose au candidat qui doit participer dans la foulée au mouvement intra-académique. Le titulaire qui n'a pas eu sa satisfaction conserve son poste.

16/02: Date limite des demandes tardives

Du 01 au 10/03: Résultats du mouvement inter-académique

Résultats du mouvement intra-académique

Mars

Avril

Mai

Juin

à partir du 13/03: Saisie des vœux intra-académiques

Fin de la saisie des vœux intra-académiques (voir calendriers académiques)

Groupe de travail « Barèmes intra-académiques » (voir calendriers académiques)

LES ÉTAPES DU MOUVEMENT DES PERSONNELS – AFFECTATION DES STAGIAIRES

EXTENSION

La procédure d'extension aboutit à affecter hors de ses vœux un candidat dont le barème ne lui permet d'en obtenir aucun, au cas où il doit obligatoirement être affecté par le mouvement : c'est le cas des stagiaires.

Elle consiste à chercher, à partir du premier vœu exprimé par le candidat et en s'en éloignant progressivement, la première académie où son barème lui permet d'être affecté. Le barème pris en compte pour cette opération est celui de son vœu le moins barémé. L'ordre des académies examinées est précisément défini par une « table d'extension » (annexe III à la note de service) ne comprenant que les académies métropolitaines.

BARRE D'ENTRÉE

On appelle barre d'entrée le barème détenu par le dernier candidat affecté dans une académie pour une discipline donnée. C'est donc un constat fait à l'issue du mouvement.

La consultation des barres du mouvement inter-académique dans toutes les disciplines pour les cinq dernières années est possible sur le site [Sgen+](http://sgenplus.cfdt.fr) (<http://sgenplus.cfdt.fr>).

Il est recommandé d'y avoir recours pour prendre conscience des chances plus ou moins grandes d'obtenir satisfaction sur ses premiers vœux. Mais les barres, sujettes à de brusques évolutions d'une année sur l'autre, ne peuvent constituer qu'un élément de réflexion.

50 POINTS

Une bonification de cinquante points est accordée à leur demande et sur leur premier vœu aux stagiaires ne bénéficiant

pas d'une bonification d'ex-contractuel. Ils peuvent choisir de ne pas l'utiliser et de la conserver pour le mouvement une des deux années suivantes.

Si la bonification a été demandée au mouvement inter-académique, elle sera accordée aussi au mouvement intra, même si le premier vœu n'a pas été satisfait et dans le cadre des règles fixées par la note de service rectoriale, variables d'une académie à l'autre.

À l'interacadémique, la bonification de 50 points peut être utilisée la 1^{re}, la 2^e **ou** la 3^e année.

À l'intra-académique, les 50 points sont pris en compte **ou non** selon les académies.

Le choix de demander ou non ces 50 points se pose lorsque les chances semblent faibles – au vu des barres – d'obtenir son premier vœu. Il s'apparente alors à un coup de poker particulièrement désagréable pour les candidats.

LES STAGIAIRES EX-...

Les titulaires d'un corps enseignant (ainsi que les ex-CPE ou ex-COP) n'ont pas l'obligation de participer au mouvement inter, mais seulement à l'intra de leur académie d'exercice.

Les titulaires d'un autre corps des fonctions publiques bénéficient d'une bonification de 1 000 points pour l'académie où ils exerçaient leurs fonctions.

Les contractuels remplissant les conditions précisées par la note de service bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous leurs vœux.

Le Sgen-CFDT a demandé l'octroi de **100 points supplémentaires** au profit des lauréats des recrutements réservés, **mais le ministère a préféré accorder 115 points pour des personnels reclassés au 5^e échelon et 130 points pour ceux reclassés au moins au 6^e échelon.**

QUELS VŒUX FORMULER AVEC DES BONIFICATIONS FAMILIALES ?

En cas de demande de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur l'académie où travaille le conjoint (ou sur celle de sa résidence privée, à condition qu'elle soit jugée « compatible » avec sa résidence professionnelle). Toutes les académies limitrophes sont également bonifiées.

Comme les titulaires, les stagiaires bénéficient en plus des points de séparation (avec ou sans limitrophie et les 100 ou 200 points afférents) si leur lieu de stage est situé dans un autre département que la résidence professionnelle du conjoint.

Les autres vœux, en revanche, ne seront pas bonifiés : les formuler fera courir le risque, si la procédure d'extension est déclenchée, de la subir avec un plus petit barème et donc un risque d'éloignement plus grand...

Il est donc recommandé, sauf situation particulière, de limiter ses vœux aux académies limitrophes.

Pour une demande de rapprochement de la résidence de l'enfant, les règles et conseils sont identiques au cas précédent. Le premier vœu devra porter sur l'académie qui permettra de faciliter les conditions de vie de l'en-

fant (celle de l'autre parent, pour les couples divorcés ou assimilés ou, par exemple, celle de la famille d'un parent isolé).

En cas de mutation simultanée avec un autre stagiaire (seul cas autorisé), il est impératif de formuler exactement les mêmes vœux, ce qui garantit que les deux intéressés seront nommés dans la même académie, dans leurs vœux, à condition que le barème de chacun permette l'entrée, sinon **en extension...**

MUTER SANS BONIFICATION

Même si cela paraît irréaliste au regard des barres des mouvements précédents, il ne faut pas hésiter à demander en premier vœu l'académie désirée : dès le mouvement suivant, une bonification pour « vœu préférentiel » sera en effet déclenchée par la répétition de cette demande.

Sur 31 vœux possibles, il est en général conseillé d'organiser soi-même son extension en formulant des vœux portant sur les 25 académies de métropole et en suivant strictement l'ordre de ses préférences, qui ne coïncide pas forcément avec celui de la table d'extension. L'outre-mer ne doit être demandé que si l'on envisage réellement d'y partir.

MOUVEMENT DES TITULAIRES

HIÉRARCHISATION

Attention, le *BO* prévoit un ordre de priorité en cas de différents types de demandes de mutation :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (dans le seul cadre de la « 1^{re} campagne »),
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par

les notes de service ministérielles,

- la demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer,
- la demande de mutation interacadémique.

RÉINTÉGRATION

Les personnels en détachement ou affectés sur des postes à l'étranger et dans les communautés d'outre-mer doivent être réintégrés s'ils ne peuvent pas – ou ne souhaitent pas – rester dans cette situation l'année suivante.

Pour ce faire, ils doivent participer au mouvement inter-académique. S'ils la souhaitent, la réintégration dans leur académie d'origine sera automatique, ils devront cependant fournir, à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de la situation familiale qu'ils voudront voir prise en compte à l'intra.

S'ils souhaitent être affectés dans une autre académie, ils participent au mouvement dans les mêmes conditions que les autres participants. Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait, ils seront réintégrés dans leur académie d'origine à la condition d'avoir formulé ce vœu ou soumis à la procédure d'extension à partir du premier vœu dans le cas contraire.

Seront également soumis à cette procédure d'extension les personnels n'ayant pas eu d'affectation définitive avant leur départ et n'ayant donc pas eu d'académie d'origine.

Les personnels en disponibilité, en congé avec perte de poste ou en poste adapté n'ont pas à s'inscrire dans le mouvement inter, ils participent directement au mouvement intra.

BARRE D'ENTRÉE

On appelle « barre » le barème détenu par le dernier candidat affecté sur un vœu donné dans une discipline donnée. C'est donc un constat fait à l'issue du mouvement.

La consultation des barres du mouvement inter-académique dans toutes les disciplines pour les cinq dernières années est possible sur le site [Sgen+](http://suivi.sgenplus.cfdt.fr/) : <http://suivi.sgenplus.cfdt.fr/> Les barres des mouvements intra-académiques (par département, par type de poste, voire par groupe de communes) sont à demander aux Sgen-CFDT académiques.

La connaissance des barres permet d'essayer de prévoir ses chances d'obtenir satisfaction à l'inter et la localisation des postes qu'on pourra ensuite obtenir à l'intra, ce qui peut influencer la décision de demander ou non sa mutation, surtout dans les disciplines à forts effectifs (math, lettres modernes, anglais...).

Les barres sont sujettes à des évolutions, parfois brusques, d'une année sur l'autre, et ne doivent constituer qu'un élément de réflexion, surtout dans les disciplines à petits effectifs (PLP, italien, éducation musicale...).

AVEC DES BONIFICATIONS FAMILIALES, QUELS VŒUX FORMULER ?

En cas de demande de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur l'académie où travaille le conjoint (ou sur celle de sa résidence privée, à condition qu'elle soit jugée « compatible » avec sa résidence professionnelle). Toutes les académies limitrophes sont également bonifiées.

La question qui se pose est de demander ou non une ou plusieurs de ces académies. Les obtenir permet certes d'être moins éloigné du conjoint, mais fait diminuer le barème pour l'année suivante (perte des points de stabilité dans le poste). Tant que l'on n'obtient pas l'académie du conjoint, la situation de séparation perdure et les bonifications afférentes augmentent. Il faut considérer tous ces aspects pour prendre la bonne décision.

Le rapprochement du conjoint peut également bénéficier de points de séparation si les conjoints sont effectivement séparés professionnellement.

Les années de congé parental ou de disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le décompte des années de séparation (voir page 9).

Pour une demande de rapprochement de la résidence de l'enfant, le premier vœu devra porter sur l'académie qui permettra de faciliter les conditions de vie de l'enfant (celle de l'autre parent, pour les couples divorcés ou assimilés ou, par exemple, celle de la famille d'un parent isolé). En cas de refus de l'administration, c'est le groupe de travail académique sur les barèmes qui tranche, d'où l'intérêt, pour le candidat, de bien expliquer ses motivations aux élus du Sgen-CFDT.

En cas de mutation simultanée, il est impératif de formuler exactement les mêmes vœux. Pour avoir satisfaction, il faut que les deux candidats puissent entrer dans la même académie. S'il y a de grosses différences de barème entre les conjoints (ou de barre entre deux disciplines différentes), une mutation simultanée peut être durablement bloquée du fait d'un des deux candidats. La question peut alors se poser de tenter sa chance séparément, prenant le risque, si l'un des deux a satisfaction, d'une séparation (mais de quelle durée ?) comptant ensuite sur un succès rapide d'une demande en rapprochement de conjoints. C'est cette dernière solution qui s'impose à tous ceux qui ne peuvent bénéficier de la mutation simultanée : en effet, seuls les corps enseignants du second degré, les CPE et les COP y ont droit.

SANS BONIFICATIONS FAMILIALES, QUELS VŒUX FORMULER ?

Compter sur la seule progression du barème personnel (points d'échelon et d'ancien-

neté dans le poste) peut s'avérer décourageant si l'on souhaite entrer dans une académie où les barres sont très élevées. Sous condition de durée, certaines situations professionnelles (postes en REP, postes en établissements obtenus par des TZR ayant demandé leur stabilisation) peuvent procurer des bonifications importantes.

Sinon il faut accumuler les points de vœu préférentiel, qui s'ajoutent à chaque fois qu'on renouvelle le même premier vœu à partir de la deuxième demande. Il peut donc être intéressant, même pour un projet de mobilité un peu éloigné dans le temps, de commencer à demander l'académie visée, à condition d'être prêt à partir de façon prématurée en cas d'effondrement des barres, une mutation obtenue ne pouvant en aucun cas être annulée. **Tant qu'on n'a pas obtenu satisfaction sur ce premier vœu, les points de vœu préférentiel continuent de s'accumuler jusqu'à un plafond de 100 points (les points acquis auparavant sont conservés).**

ÉDUCATION PRIORITAIRE : LE NOUVEAU DISPOSITIF QUI REMPLACE LES APV

Un dispositif transitoire est prévu pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Ces agents se verront attribuer les bonifications mentionnées ci-dessous. L'ancienneté de poste à prendre en compte (notée AP ci-dessous) sera celle acquise jusqu'au 31/08/2015 mais n'augmentera plus.

Pour le calcul de la bonification REP, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP+ ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services

effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) dans ce même établissement.

Pour le décompte des années, seules seront prises en compte celles au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Si l'établissement était précédemment classé APV :

CLASSEMENTS À LA RENTRÉE 2014	MOUVEMENT 2017 (COLLÈGE) ET MOUVEMENTS 2018 ET 2019 (LYCÉES)	MOUVEMENT 2018 ET 2019 (COLLÈGE)
REP+ et politique de la ville	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 4 ans : 240 points AP 5 ou 6 ans : 320 points AP 7 ans : 350 points AP 8 ans et plus : 400 points	AP 5 ans et plus : 320 points
REP	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 4 ans : 240 points AP 5 ou 6 ans : 300 points AP 7 ans : 350 points AP 8 ans et plus : 400 points	AP 5 ans et + : 160 points
Établissements non REP+, non ville, non REP (CLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	AP 1 an : 60 points AP 2 ans : 120 points AP 3 ans : 180 points AP 4 ans : 240 points AP 5 ou 6 ans : 300 points AP 7 ans : 350 points AP 8 ans et plus : 400 points	Quelle que soit l'AP : 0 point

Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV :

CLASSEMENTS	MOUVEMENT 2017 ET ULTÉRIEURS
REP + et politique de la ville REP+ Politique de la ville	AP 5 ans et plus : 320 points
REP	AP 5 ans et + : 160 points

À titre d'exemple, pour le mouvement 2017 :

Un agent exerçant dans un établissement précédemment classé APV mais non classé REP+, REP ou ville et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015 bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde).

Un agent nommé dans un établissement REP+ précédemment classé APV et totalisant, pour le mouvement en cours, cinq ans d'ancienneté de poste bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points (application de la règle REP+). Cette majoration ne sera que

de 240 points s'il n'a que quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015, mais s'élèvera à 400 points s'il totalise 8 ans et plus d'ancienneté de poste au 31 août 2015 (application de la clause de sauvegarde).

Un agent affecté dans un établissement REP et ville précédemment classé APV et totalisant cinq ans d'ancienneté bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points au 31 août 2015 (application de la règle ville) ; elle s'élèvera à 400 points s'il totalise 8 ans et plus d'ancienneté de poste (application de la clause de sauvegarde).

LE CALCUL DU BARÈME

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles concernent les justifications à apporter aux demandes de bonifications de barème : poste en éducation prioritaire, rapprochement de conjoints, dossier pour handicap... (liste complète sur [Sgen+](#)) et sont à fournir avec la confirmation de demande sur laquelle il faut veiller à bien cocher les pièces justificatives remises, ainsi que leur nombre.

CONJOINTS

Sont considérés comme conjoints les personnes liées avant le 1^{er} septembre 2016 par un Pacs, un mariage ou un enfant reconnu en commun ; de même que les agents en attente d'enfant à naître (reconnu par anticipation par les deux parents) et dont la déclaration de grossesse est datée d'avant le 1^{er} janvier 2017. Pour bénéficier des bonifications familiales, le conjoint doit justifier d'une activité professionnelle (au 1^{er} septembre 2017 au plus tard). L'inscription à Pôle emploi après une activité professionnelle, sous condition de compatibilité avec l'ancien lieu de travail, permet également cette bonification. Les CDD, les chèques emploi service, les contrats

d'apprentissage, la situation de docteur contractuel ou d'interne en médecine peuvent également être pris en compte (tous les détails sur [Sgen+](#)).

HANDICAP

La bonification au titre du handicap concerne tout fonctionnaire bénéficiaire lui-même ou son conjoint de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), comme expliqué sur [Sgen+](#). Est également concerné l'agent dont un enfant est reconnu handicapé ou malade. La demande doit justifier que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Une bonification de 100 points est accordée si l'agent bénéficie de la RQTH, non cumulable avec la bonification prioritaire de 1 000 points. Dossier à déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur comprenant la RQTH et toutes les pièces concernant le suivi médical dans le cas d'un enfant souffrant de maladie grave.

		CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

LES MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES NATIONAUX

QUELS POSTES SPÉCIFIQUES ?

Des postes en classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales, classes de BTS dans certaines spécialités, en arts appliqués, en section théâtre ou cinéma, ainsi que des postes de PLP dessin d'art, de PLP requérant des compétences particulières et des postes de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM pendant la durée d'ouverture du serveur.

Mais cette liste n'est qu'indicative, car le mouvement se fait aussi sur des postes libérés ou rendus tardivement vacants.

QUI PEUT CANDIDATER ?

On peut demander un poste spécifique, qu'on soit titulaire ou stagiaire.

Les PLP peuvent candidater sur les postes spécifiques en BTS. Le Sgen-CFDT insiste particulièrement lors des commissions pour l'application de cette disposition.

Les candidats à la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), anciennement chef de travaux, doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDFPT.

COMMENT CANDIDATER ?

Il faut postuler sur SIAM (mêmes dates que l'inter) – quinze vœux possibles – et constituer un dossier sur I-prof (CV, lettre de motivation) avec lequel, dans certains cas, des pièces supplémentaires sont exigées en fonction du poste spécifique sollicité ; toutes

les précisions sont sur le site [Sgen+](#).

QUI AFFECTE ?

Après la tenue des instances paritaires nationales, le ministère prononce l'affectation dans l'académie et le recteur établit l'arrêté d'affectation dans l'établissement, sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

La satisfaction de la demande au mouvement spécifique annule toute demande au mouvement général.

RÔLE DE L'INSPECTION ?

Pour chaque type de poste, les inspecteurs généraux des disciplines concernées étudient les candidatures et présentent leur sélection à un groupe de travail auquel participent les élus du Sgen-CFDT. Il n'y a aucun barème pour ces mouvements.

QUELLE STRATÉGIE ?

Selon la nature du poste demandé les stratégies peuvent être différentes, les chances d'obtenir une réponse positive dépendent du corps d'appartenance – les certifiés ou PLP étant exclus des classes préparatoires par exemple – des diplômés détenus, de la lettre de motivation...

Pour l'aide à l'élaboration d'une telle demande, consulter les articles sur les mouvements spécifiques en ligne sur le site [Sgen+](#) ([sgen.plus.cfdt.fr](#)).

Pour un suivi et une défense de son dossier, il est indispensable de remplir sa fiche syndicale sur [sgen.plus.cfdt.fr](#).

MOUVEMENTS DES DCIO ET MOUVEMENT SPÉCIFIQUE DES COP

CAPN LE 3 FÉVRIER 2017

Les mouvements spécifiques des COP et mouvements spécifiques des DCIO se font :

- pour les directeurs, sur des postes en CIO spécialisés : auprès des tribunaux pour enfants, « post-bac » ou « Médiacom » ;
- pour les COP et les directeurs, sur des postes en Onisep-Dronisep ou à l'Inetop.

Les demandes se font via I-Prof pour la saisie des vœux sauf pour les vœux sur l'Inetop qui se font par imprimé téléchargeable sur SIAM. Dans tous les cas, il faut, avant le 12 décembre, constituer un dossier de candidature à transmettre en double exemplaire à la DGRH B2-2 pour les CIO spécialisés et l'Inetop (précisions sur le contenu en ligne sur [Sgen+](#)). Pour les candidatures en Onisep ou Dronisep, ce dossier est à envoyer au directeur de l'Onisep.

MOUVEMENT DES DCIO SUR POSTE INDIFFÉRENCIÉ

C'est un mouvement « général » qui permet d'affecter les directeurs sur poste (postes publiés sur I-Prof à partir du 16 novembre) selon leur demande, en privilégiant ceux qui ont au moins trois ans dans leur poste ; les années précédentes, cette disposition a été peu appliquée. Le retour des confirmations de demandes se fait auprès de la DGRH B2-2 avant le 16 décembre 2016. Les barèmes sont semblables à ceux des autres mouvements inter, à l'exception d'un barème particulier en cas de RRE. Les demandes pour handicap ou enfant malade, instruites par le rectorat d'origine pour des dossiers déposés au plus tard le 6 décembre, donnent lieu, après transmission au ministère au plus tard le 6 janvier, à une

éventuelle bonification de 1 000 points sur décision de la DGRH.

QUELS VŒUX FORMULER ?

Comme dans tout mouvement de titulaire, il est conseillé de ne mettre que des vœux sur des postes que l'on souhaite vraiment sans toutefois se limiter aux postes vacants, car des postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Ne pas oublier de créer une fiche syndicale sur le site [Sgen+](#), ce qui permettra aux élus du Sgen-CFDT de suivre votre dossier.

DCIO FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Bonification de 1 500 points pour tout type de vœu (établissement, commune, groupe de communes, département) à l'intérieur du département d'implantation du CIO concerné par la mesure de carte puis sur l'académie.

MOUVEMENT INTER DES CPE ET DES COP POUR MAYOTTE

Le mouvement pour Mayotte dans ces deux corps se fait directement sur poste. Candidatures à formuler par imprimé téléchargeable sur SIAT entre le 1^{er} et le 13 décembre.

AUTRES AFFECTATIONS POSSIBLES

PARTIR EN OUTRE-MER

Les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) constituent des académies comme les autres et peuvent être obtenus dans le cadre et suivant les règles du mouvement inter-académique.

Pour chacun de ces cas, une bonification de 1 000 points est accordée aux candidats pouvant justifier de liens spécifiques avec le territoire demandé en premier vœu (Centre des intérêts moraux et matériels, ou CIMM).

Pour les agents affectés en Guyane ou à Mayotte, une bonification de 100 points sera accordée sur tous les vœux après 5 ans d'exercice.

Les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna obéissent à un calendrier différent : il faut candidater en juin pour la rentrée scolaire de février suivant.

Pour la Polynésie, les dates et modalités de candidature sont précisées au *BO* du 27 octobre 2016 ; le serveur SIAT recueillant les candidatures sera ouvert du 2 au 14 novembre 2015.

Il est possible de cumuler une demande au mouvement inter-académique avec une demande pour la Polynésie, mais c'est l'éventuelle nomination dans ce territoire qui sera prioritaire.

PARTIR DANS LE SUPÉRIEUR

► **Sur des postes de statut second degré (Prag, PRCE, PLP...)**

Les postes sont désormais publiés sur le site Galaxie du ministère de l'Enseignement supérieur : <http://urlz.fr/4IPf>.

Celles qui sont retenues par les universités (après réunion d'une commission de recrutement) sont transmises au ministère qui affecte les intéressés.

L'acceptation d'un poste dans le supérieur implique la renonciation automatique à la participation aux mouvements du second degré.

Si l'affectation dans le supérieur entraîne un changement d'académie, il est définitif. Un retour dans le second degré pourra se faire grâce au mouvement intra de cette académie. Pour changer d'académie ou revenir dans son ancienne académie, il faudra passer par le mouvement inter-académique.

Des postes continuent à se libérer après ces

opérations, ils pourront donner lieu à des affectations à titre provisoire, au début de l'été, avec l'accord du recteur d'origine.

Une affectation définitive entraîne la remise à zéro de l'ancienneté de poste.

► **Sur des postes d'ATER**

Salariés directement par les établissements du supérieur, les ATER doivent être mis en disponibilité et donc obtenir l'accord du rectorat pour obtenir un poste. Cet accord est subordonné au fait qu'ils aient demandé, à l'occasion du mouvement intra, un poste de titulaire de zone de remplacement. Ils retrouvent un poste dans le second degré de leur académie d'origine en participant au mouvement intra.

PARTIR OU REVENIR D'UN DÉTACHEMENT

Depuis 2010, les détachements sont plus faciles au niveau statutaire. Ils peuvent concerner un autre corps, ou une autre fonction au sein de l'Éducation nationale ou d'une autre administration. L'intégration est ensuite possible au bout d'une seule année.

Pour obtenir un détachement en dehors de l'Éducation nationale, c'est au demandeur de trouver l'administration d'accueil ; la consultation de la BIEP ou des BRIEP (bourse interministérielle de l'emploi public ou bourses régionales) peut permettre d'y arriver.

Le départ en détachement entraîne l'annulation de la mutation. Si le fonctionnaire est stagiaire, il n'aura pas d'académie d'origine.

Pour les demandes de mutation formulées en cours ou à la fin du détachement, contactez le Sgen-CFDT et reportez-vous à l'annexe V du *BO* spécial mutation du 10 novembre 2016.

PARTIR À L'ÉTRANGER

Il est possible de candidater auprès d'établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), relevant

de la Mission laïque ou dans les écoles européennes. Des postes dans les services ou établissements culturels relevant des ambassades sont également à pourvoir.

Pour connaître toutes les possibilités, il faut consulter la revue Partir disponible en téléchargement sur le site du Sgen-CFDT Étranger : <http://etranger.sgen-cfdt.org>.

MUTATIONS 2017 : CE QUE LE SGEN-CFDT REVENDIQUE

Retrouver un équilibre entre plusieurs objectifs légitimes

Pour le Sgen-CFDT, l'organisation des mutations des personnels d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés, des CPE et des COP doit permettre un équilibre entre :

- les priorités légales qui concernent le rapprochement de conjoint, les personnels en situation de handicap, les personnels affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (et qui correspondent aux zones relevant de la politique de la ville) ;
- le droit de chaque fonctionnaire à muter : il est donc important que les règles et le barème permettent à tout personnel d'envisager la réalisation de sa mobilité à une échéance raisonnable ;
- le fait de pourvoir les postes en titulaires sur l'ensemble du territoire ;
- la préservation des conditions d'entrée dans le métier des néotitulaires qui occupent trop souvent les postes les moins demandés.

Concertation sur la note de service sur les mutations 2017

Le Sgen-CFDT a porté les revendications suivantes :

— Affectation en éducation prioritaire et en zone politique de la ville

Il faut inciter les personnels à une stabilité plus longue ! Le Sgen-CFDT a demandé le rétablissement pour le 2nd degré et l'instaura-

tion pour le 1^{er} degré d'une bonification plus forte après 8 ans de stabilité. Nous avons aussi demandé que la condition d'exercer dans la même école ou le même établissement classé soit levée pour les personnels qui exercent des fonctions de remplacement.

— Rapprochement de la résidence de l'enfant

Le Sgen-CFDT a demandé d'aligner le critère d'âge des enfants sur ce qui est fait pour le rapprochement de conjoint (enfants à charge de moins de 20 ans et non plus de moins de 18 ans), et une bonification en fonction du nombre d'enfants.

— Prise en compte des ascendants dépendants

Nous avons demandé la création d'une bonification pour ascendant dépendant se basant sur le degré de perte d'autonomie (GIR) défini par le code de l'action sociale.

— Séparation

Le Sgen-CFDT a demandé une modulation des bonifications pour favoriser le rapprochement des familles avec enfants.

LES CIRCONSCRIPTIONS ACADÉMIQUES

Les circonscriptions académiques correspondent le plus souvent aux régions administratives. Toutefois, la métropole compte vingt-six académies et seulement vingt-deux régions : les académies de Paris, Créteil et Versailles forment l'Île-de-France, celles d'Aix-Marseille et Nice la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, celles de Grenoble et Lyon la région Rhône-Alpes. Depuis le 1^{er} janvier 1997, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont des académies distinctes.

LES RÈGLES D'OR DU MOUVEMENT

1. BIEN MUTER, C'EST UN TRAVAIL D'EXPERT. Fais appel aux élus du Sgen-CFDT qui maîtrisent les règles du mouvement. Ils vont t'aider à :

- déterminer tes priorités (poste fixe, zone particulière...),
- vérifier que tu obtiens les bonifications auxquelles tu as droit (rapprochement de conjoint...).

2. À TOUT MOMENT, LES ÉLUS DU SGEN-CFDT PEUVENT T'AIDER.

3. CHAQUE ACADÉMIE A SES RÈGLES. N'hésite pas à contacter le Sgen-CFDT de ton académie pour te faire accompagner et connaître l'équipe.

4. ADOPTER LA MEILLEURE STRATÉGIE. L'ordre et le type de vœux que tu vas formuler sont fondamentaux. Ils doivent être cohérents si tu ne veux pas être pénalisé. Fais-toi aider par le Sgen-CFDT de ton académie pour mettre toutes les chances de ton côté et ne pas être affecté par défaut sur une zone ou un établissement que tu n'as pas choisi.

5. POUR ÊTRE INFORMÉ EN TEMPS RÉEL DE TON AFFECTATION, CRÉE TON COMPTE SUR SGEN+, notre site d'accompagnement et de suivi.

6. POUR PLUS DE SÉCURITÉ, PRÉCISE AUX ÉLUS SGEN-CFDT TON PROJET sur Sgen+ avant la fermeture du serveur. Ainsi ils disposeront de tous les éléments te concernant, pourront les vérifier et les faire corriger si nécessaire.

**DES ÉLUS À TON ÉCOUTE...
UNE FAÇON DE ROMPRE SON
ISOLEMENT...
UN SERVICE PERSONNALISÉ...
QUI NÉCESSITENT DES
MOYENS !**



SGEN+
sngenplus.cfdt.fr

Si tu veux bénéficier de la puissance d'un collectif, adhère au Sgen-CFDT (ta cotisation ouvre droit à une réduction d'impôt équivalente à 66 % de son montant ou à un crédit d'impôt équivalent si tu n'es pas imposable ; elle peut être prélevée en plusieurs fois).

FICHE DE CALCUL

Pour vous aider à calculer votre barème, utilisez la fiche de calcul suivante.

ANCIENNETÉ		
Ancienneté dans le poste actuel au 31/08/17 (titulaire) : 10 points par an	10 ×	=
Majoration de 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste	25 ×	=
Échelon acquis au 31/08/16 (promotion) ou au 01/09/16 (classement initial ou reclassement) : 7 points par échelon	7 ×	=
Hors classe : 49 points ; classe exceptionnelle : 77 points ; dernier échelon : 98 points forfaitaires		=
Ex-titulaire non reclassé : 7 points par échelon dans l'ancien corps	7 ×	=
AFFECTATIONS ET FONCTIONS SPÉCIFIQUES		
Affectation en REP, REP+, politique ville précédemment classée APV : de 60 à 400 points selon votre situation (classement de l'établissement et temps passé dans cet établissement).		=
Affectation en REP, REP+, politique ville qui n'était pas classée APV pendant 5 ans et plus : de 160 à 320 points selon votre situation (classement de l'établissement et temps passé dans cet établissement).		=
TZR stabilisé à sa demande durant 5 ans : 100 points		=
SITUATIONS INDIVIDUELLES		
Stagiaires (les bonifications 1, 2 et 3 ne sont pas cumulables)		
Pour ceux de l'année et pour les ex-stagiaires des deux dernières années qui ne les ont pas utilisés : 50 points utilisables une seule fois sur le vœu 1		=
Pour les ex-titulaires (non-enseignants) : 1 000 points sur l'académie antérieure		=
Pour les ex-contractuels (enseignants, CPE, COP) ou Mi-SE ou aides éducateurs : 100 points (sous condition de durée de service), 115 (si reclassement au 5 ^e échelon) ou 130 (si reclassement à partir du 6 ^e échelon)		=
Pour tous, sur le vœu correspondant à l'académie de stage : 0,1 point		=
Situation médicale grave d'un enfant ou situation de handicap de l'agent ou de son conjoint : 1 000 points (au vu du dossier)		=
RQTH : 100 points		=
Sportif de haut niveau : 50 points par année d'ATP (maximum 200 points)	50 ×	=
Vœux géographiques particuliers		
Vœu unique Corse : 600 points en 1 ^{re} demande, 800 points si 2 ^e demande, 1 000 points pour 3 ^e demande consécutive.		=
Stagiaire ex-contractuel en Corse (sous condition de durée de service) : 800 points sur vœu unique Corse		=
Vœu DOM ou Mayotte : 1 000 points sur l'académie en 1 ^{re} position (sur justification CIMM)		=
Vœu académique préférentiel (exprimé en 1 ^{er} vœu) : 20 points par an à partir de la 2 ^e demande (plafonné à 100 points ou conservés si supérieur à 100)	20 × ...	=

SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints sur académie du conjoint et limitrophes (le 1 ^{er} vœu doit être l'académie de résidence (professionnelle ou privée) du conjoint) : 150,2 points		=
Résidences professionnelles dans une académie limitrophe mais dans deux départements non limitrophes : + 100 points		=
Résidences professionnelles dans deux académies non limitrophes : + 200 points		=
Années de séparation : entre 95 et 600 points en fonction de la situation		=
Enfant à charge (moins de 20 ans au 01/09/17) : 100 points par enfant	100 × ...	=
Agent élevant seul un ou plusieurs enfants ou rapprochement de la résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 01/09/17 : 150 points forfaitaires (sur 1 ^{er} vœu et académies limitrophes)		=
Mutation simultanée de conjoints (2 titulaires ou 2 stagiaires) sur académie choisie et académies limitrophes : 80 points		=
TOTAL (attention, celui-ci peut différer selon les vœux)		=

